

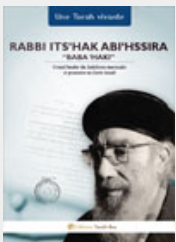


Nidda

Michna 8 - Chapitre 10

הַרְוָאָה יוֹם אֶחָד עָשָׂר וְטָבְלָה לַעֲרֵב וְשִׁמְשָׁה, בֵּית שְׁמַאי אוֹמְרִים,
מְטַמְּאִין מִשְׁכָּב וּמוֹשָׁב {יז}, וְחִיבִין בִּקְרָבָן. וּבֵית הֵלֵל אוֹמְרִים,
פְּטוּרִין מִן הַקְּרָבָן. טָבְלָה בַּיּוֹם שְׁלֹאֲחֶרִי וְשִׁמְשָׁה אֶת בֵּיתָהּ וְאַחֵר
כֵּן רָאֲתָהּ, בֵּית שְׁמַאי אוֹמְרִים, מְטַמְּאִין מִשְׁכָּב וּמוֹשָׁב וּפְטוּרִים
מִן הַקְּרָבָן. וּבֵית הֵלֵל אוֹמְרִים, הִרִיזָה גִּרְגָּנָן. וּמוֹדִים בְּרָוָאָה
בְּתוֹךְ אֶחָד עָשָׂר יוֹם {יט} וְטָבְלָה לַעֲרֵב וְשִׁמְשָׁה, שְׁמַטְמְאִין
מִשְׁכָּב וּמוֹשָׁב וְחִיבִין בִּקְרָבָן. טָבְלָה בַּיּוֹם שְׁלֹאֲחֶרִי וְשִׁמְשָׁה, הִרִי
זוֹ תִּרְבּוֹת רָעָה, וּמִגָּעֵן וּבְעִילָתָן תִּלְוִיִּים:

Si une femme voit [du sang] le onzième jour [après avoir été nidda], et qu'elle s'immerge ce soir-là et a des rapports intimes, Beth Chamaï dit : ils [c'est-à-dire elle et son mari] se rendent impurs en s'allongeant ou en s'asseyant sur des objets, et ils sont tenus d'apporter un sacrifice [car elle n'a pas observé un jour complet de pureté après avoir vu du sang, et est donc zava]. Beth Hillel dit : ils sont exemptés d'apporter un sacrifice. Si elle se baigne le lendemain [sans attendre le soir] et a des rapports avec son mari [littéralement : sa maison], et qu'elle voit ensuite [du sang], Beth Chamaï dit : ils se rendent impurs en s'allongeant ou en s'asseyant sur des objets, et ils sont exemptés d'apporter un sacrifice. Beth Hillel dit : une telle personne est de ce fait un glouton. Et ils sont d'accord sur le fait que celle qui voit du sang pendant les onze jours [qui suivent sa période de nidda], qui s'est immergée le soir et a eu des rapports intimes, tous deux commettent une impureté en s'allongeant ou en s'asseyant sur des choses, et ils sont tenus d'apporter un sacrifice. Si elle s'est immergée le lendemain et a eu des rapports intimes, cela est par là même une conduite incorrecte [car elle n'a pas gardé un jour complet de pureté après avoir vu du sang, et est donc une zava], et tous [les objets purs] qu'ils touchent, et tous les rapports qu'ils ont [concernant leur obligation d'apporter un sacrifice] sont tenus en suspens [c'est-à-dire pour voir si elle voit ou non du sang plus tard le jour où elle s'immerge, ce qui détermine par-là, respectivement, si les objets purs sont impurs ou non, et si elle et son mari sont tenus d'apporter un sacrifice ou non pour avoir eu des rapports intimes avec une zava].



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions